



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-039

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2023-04-11-00001 - Arrêté fixant prescriptions spécifiques relatif aux travaux de reconstruction d'un ouvrage d'art supportant le RD 6 au PR 5+271 sur la commune de TOURNON ST MARTIN (6 pages) Page 3

36-2023-04-11-00003 - Arrêté fixant prescriptions spécifiques en application de l'article L 214-3 du code l'environnement, au récépissé de déclaration N°GUN ENV 0100016862 relatif aux travaux de réparation d'un pont à l'intersection du "Plaix" et de "Saugou" sur la commune de SAZERAY (6 pages) Page 10

36-2023-04-11-00002 - Arrêté prescriptions relatif aux travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'art supportant la DR 14 au PR 53+040 sur la commune de MEOBECQ (6 pages) Page 17

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

36-2023-04-07-00003 - "Arrêté relatif aux mesures de répartition d'emplois dans l'enseignement du 1er degré public du département de l'Indre et Annexe - Rentrée 2023 (3 pages) Page 24

Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest / Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

36-2023-04-07-00004 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour le transport de carburants à partir du dépôt pétrolier DPO à Saint-Jean-de-Braye (2 pages) Page 28

36-2023-04-07-00002 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour les véhicules en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre (2 pages) Page 31

Direction Départementale des Territoires

36-2023-04-11-00001

Arrêté fixant prescriptions spécifiques relatif aux
travaux de reconstruction d'un ouvrage d'art
supportant le RD 6 au PR 5+ 271 sur la commune
de TOURNON ST MARTIN



ARRÊTÉ n° 36-2023-04-11-00001¹ du 11/04/2023

**fixant des prescriptions spécifiques,
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
au récépissé de déclaration n° GUN ENV 0100015150 relatif aux travaux de
reconstruction d'un ouvrage d'art supportant la RD 6 au PR 5+271
sur la commune de TOURNON-SAINT-MARTIN.**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 Août 2021 portant délégation de signature à Monsieur RIK VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022, signé par Monsieur RIK VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0.(2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des

articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 20 février 2023, présenté par le Département de l'Indre, enregistré sous le n° GUN ENV **0100015150** et relatif à des travaux de reconstruction d'un ouvrage d'art supportant la RD 6 au PR 5+271, commune de TOURNON-SAINT-MARTIN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil départemental de l'Indre de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de reconstruction d'un ouvrage d'art supportant la RD 6 au PR5+271 sur la commune de TOURNON-SAINT-MARTIN.

Les activités générées rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique : 2° b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(D)	Déclaration 20 cm	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration profil en long 22 m profil en travers 0,6 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration 12 m	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur une superficie inférieure à 200 m ² de frayères	Déclaration 24 m²	Arrêté du 30 septembre 2014

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Positionnement du radier

Le radier du cadre béton armée devra être positionné à environ 30 cm (et non 13 cm indiqué dans le dossier) sous le fond du lit naturel du ruisseau permettant d'éviter la création d'une chute d'eau à la sortie;

3-2: Reconstitution du lit du cours d'eau

La reconstitution du lit du cours d'eau par empierrement de faible diamètre correspondant à ce que l'on retrouve dans le lit en amont de la zone chantier.

Prévoir le scellement de pierres de différentes granulométries afin de constituer des enrochements fixés dans le radier ;

3-3 : stockage des engins

Les engins doivent être stockés loin du cours d'eau et être à jour des contrôles techniques ;

3-4 : Surveillance et suivi

En cas de pollution accidentelle du cours d'eau (hydrocarbures, huile...), le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office français de la biodiversité devront être informés et les travaux devront être suspendus ;

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même code :

1°. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité, information et droit des tiers

Le présent arrêté est notifié au Conseil départemental de l'Indre .

Conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de la présente autorisation d'exploitation sera transmise à la commune pour un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de service Planification
Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Direction Départementale des Territoires
et de l'Équipement
de l'Indre

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

36-2023-04-11-00003

Arrêté fixant prescriptions spécifiques en application de l'article L 214-3 du code l'environnement, au récépissé de déclaration N°GUN ENV 0100016862 relatif aux travaux de réparation d'un pont à l'intersection du "Plaix" et de "Saugou" sur la commune de SAZERAY



ARRÊTÉ n° 36-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023
fixant des prescriptions spécifiques,
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
au récépissé de déclaration n° GUN ENV 0100016862 relatif aux travaux de réparation
d'un pont à l'intersection du « Plaix » et de « Saugou »
sur la commune de SAZERAY.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 Août 2021 portant délégation de signature à Monsieur RIK VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022, signé par Monsieur RIK VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0.(2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des

articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 11 mars 2023, présenté par le Département de l'Indre, enregistré sous le n° GUN ENV **0100016862** et relatif à des travaux de réparation d'un pont à l'intersection du « Plaix » et de « Saugou », commune de SAZERAY ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Mairie de SAZERAY de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de réparation d'un pont à l'intersection du « Plaix » et de « Saugou », commune de SAZERAY.

Les activités générées rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique : 2° b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(D)	Déclaration 20 cm	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration profil en long 10 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration 10 m	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur une superficie inférieure à 200 m ² de frayères	Déclaration 30m²	Arrêté du 30 septembre 2014

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques.

3-1 : Positionnement de l'ouvrage dans le cours d'eau

Les buses doivent être bien positionnées au plus près de la pente naturelle du cours d'eau;

3-2: Continuité écologique

Il faut reconstituer un fond naturel dans l'ouvrage afin d'éviter la présence de seuil ou de chute ; il doit être similaire au substrat naturel du cours d'eau préexistant ;

3-3 : stockage des engins

Les engins doivent être stockés loin du cours d'eau et être à jour des contrôles techniques ;

3-4 : Surveillance et suivi

En cas de pollution accidentelle du cours d'eau (hydrocarbures, huile...), le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office français de la biodiversité devront être informés et les travaux devront être suspendus ;

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité, information et droit des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Mairie DE SAZERAY .

Conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de la présente autorisation d'exploitation sera transmise à la commune pour un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Chef de service Planification
Risques Eau Nature**

Antoine COLIN



Direction Départementale des Territoires

36-2023-04-11-00002

Arrêté prescriptions relatif aux travaux de
réhabilitation d'un ouvrage d'art supportant la
DR 14 au PR 53+040 sur la commune de
MEOBECQ



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n° 36-2023-04-11-0002 du 11 avril 2023

**fixant des prescriptions spécifiques,
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
au récépissé de déclaration n° GUN ENV 0100015148 relatif aux travaux de réhabilitation
d'un ouvrage d'art supportant la RD 14 au PR 53+040
sur la commune de MEOBECQ.**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 Août 2021 portant délégation de signature à Monsieur RIK VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022, signé par Monsieur RIK VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0.(2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des

articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 20 février 2023, présenté par le Département de l'Indre, enregistré sous le n° GUN ENV **0100015148** et relatif à des travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'art supportant la RD 14 au PR 53+040, commune de MEOBECQ ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil départemental de l'Indre de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'art supportant la RD 14 au PR53+040 sur la commune de MEOBECQ.

Les activités générées rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique : 2° b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(D)	Déclaration 20 cm	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration profil en long 20 m profil en travers 6 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration 20 m	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur une superficie inférieure à 200 m ² de frayères	Déclaration 150m²	Arrêté du 30 septembre 2014

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Protection du cours d'eau

Un géotextile doit être mis en place afin de protéger le lit du cours d'eau et de permettre la récupération de matériaux lors de la réalisation des travaux ;

3-2: Enrochement

L'enrochement doit être inférieur à 20 m ;

3-3 : stockage des engins

Les engins doivent être stockés loin du cours d'eau et être à jour des contrôles techniques ;

3-4 : Surveillance et suivi

En cas de pollution accidentelle du cours d'eau (hydrocarbures, huile...), le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office français de la biodiversité devront être informés et les travaux devront être suspendus ;

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité, information et droit des tiers

Le présent arrêté est notifié au Conseil départemental de l'Indre.

Conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de la présente autorisation d'exploitation sera transmise à la commune pour un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de service Planification
Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Direction Départementale des Territoires
36020 CHATEAUROUX Cedex
Téléphone : 02 54 53 20 36

Ciré administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 CHATEAUROUX Cedex - Tél . 02 54 53 20 36 - cdtr@indre.gouv.fr

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2023-04-07-00003

"Arrêté relatif aux mesures de répartition
d'emplois dans l'enseignement du 1er degré
public du département de l'Indre et Annexe -
Rentrée 2023

n° A01 / 2023 / DEMC / MOYENS ÉCOLES

Châteauroux, le 7 avril 2023

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Indre

- VU** le Code de l'Éducation, et notamment l'article D211-9 ;
VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental réuni le 2 février 2023 ;
VU l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental réuni le 9 février 2023 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 2 mars 2023 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Châteauroux du 15 décembre 2022 ;

**Arrêté relatif aux mesures de répartition d'emplois
dans l'enseignement du 1^{er} degré public du département de l'Indre**

Article Premier

Sont retirés, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des fermetures de classes** dans les enseignements maternel et élémentaire :

Commune – École	Postes retirés	Observations
- Châteauroux, école maternelle Buffon	4	Classes maternelles La décharge de direction de 0,25 est retirée
- Châteauroux, école élémentaire Buffon	8	Classes élémentaires La décharge de direction de 0,50 est retirée
- Déols, école maternelle l'Abbaye	1	Classe maternelle
- Déols, école élémentaire P. Langevin	1	Classe élémentaire La décharge de direction passe de 0,50 à 0,33
- Neuvy-Saint-Sépulchre, école maternelle S. Luret	1	Classe maternelle
- Chezelles, école maternelle (RPI Argy / Chezelles / Saint-Lactencin / Sougé)	1	Classe maternelle
- Lacs, école primaire (RPI Briantes / Lacs / Montgivray)	1	Classe maternelle
- Thenay, école primaire (RPI Rivarennnes / Thenay / Chitray)	1	Classe élémentaire

Article Deuxième

Sont affectés à titre définitif, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant des ouvertures de classes dans les enseignements maternel et élémentaire :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- Châteauroux, école maternelle O. Charbonnier	1	Classe maternelle
- Châteauroux, école élémentaire J. Michelet	3	Classes élémentaires La décharge de direction passe de 0,50 à 1,00
- Châteauroux, école élémentaire L. de Frontenac	2	Classes élémentaires
- Déols, école maternelle P. Eluard	1	Classe maternelle
- Vineuil, école primaire Des Vignes – R. Vincent	1	Classe élémentaire

Article Troisième

Est affecté à titre définitif, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, un poste du dispositif « Elèves Allophones Nouvellement Arrivés » (EANA) - rattaché administrativement à l'école élémentaire Saint-Exupéry à Issoudun.

Article Quatrième

Est retiré, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, un poste d'« Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire » (ULIS), de l'école élémentaire Buffon à Châteauroux, et est implanté, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, un poste d'« Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire » (ULIS) à l'école élémentaire J. Moulin à Châteauroux.

Article Cinquième

Sont requalifiés, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, les postes de Brigadiers départementaux de remplacement CAPPEI, en postes de Brigadiers départementaux de remplacement désignés ci-après :

Commune – École (rattachement administratif)	Postes requalifiés	Observations
<u>Circonscription de La Châtre</u>		2022/2023
- La Châtre, école élémentaire Rollinat	1	Rattachement école élémentaire B. Rabier, Valençay
<u>Circonscription d'Issoudun</u>		2022/2023
- Vatan, école élémentaire La Poterne	1	Rattachement école élémentaire Le Grand Poirier, Châteauroux
<u>Circonscription du Blanc</u>		2022/2023
- Le Blanc, école maternelle George Sand	1	Poste bloqué

Article Sixième

La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Indre.


Jean-Paul OBELLIANNE

Annexe : Liste des mesures proposées lors du CDEN du 2 mars 2023

CARTE SCOLAIRE 2023– Réseau des écoles

OUVERTURES

- | | |
|---------------------------------------------|----------------------|
| 1. Châteauroux maternelle O. Charbonnier | (de 7 à 8 classes) |
| 2. Châteauroux élémentaire J. Michelet | (de 9 à 12 classes) |
| 3. Châteauroux élémentaire J. Michelet | |
| 4. Châteauroux élémentaire J. Michelet | |
| 5. Châteauroux élémentaire L. de Frontenac | (de 15 à 17 classes) |
| 6. Châteauroux élémentaire L. de Frontenac | |
| 7. Déols maternelle P. Eluard | (de 4 à 5 classes) |
| 8. Vineuil primaire Des Vignes – R. Vincent | (de 5 à 6 classes) |

Autres postes

- | | |
|--------------------------------------------------|------------|
| 1. Brigade départementale de remplacement | + 3 postes |
| 2. ULIS élémentaire J. Moulin Châteauroux | + 1 poste |
| 3. ZIL maternelle J. Michelet Châteauroux | + 1 poste |
| 4. Poste EANA élémentaire Saint-Exupéry Issoudun | + 1 poste |

FERMETURES

- | | |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| 1. <i>Chabris maternelle Les Primevères</i> | <i>(de 4 à 3 classes) – fermeture conditionnelle</i> |
| 2. Châteauroux maternelle Buffon | (4 classes) |
| 3. Châteauroux élémentaire Buffon | (8 classes) |
| 4. Déols maternelle l'Abbaye | (de 2 à 1 classe) |
| 5. Déols élémentaire P. Langevin | (de 8 à 7 classes) |
| 6. Neuvy-Saint-Sépulchre maternelle S. Luret | (de 3 à 2 classes) |
| 7. <i>Villedieu-sur-Indre maternelle J. Jaurès</i> | <i>(de 4 à 3 classes) – fermeture conditionnelle</i> |
| 8. RPI Argy / Chezelles / Saint-Lactencin / Sougé | (de 5 à 4 classes) |
| 9. RPI Briantes / Lacs / Montgivray | (de 8 à 7 classes) |
| 10. RPI Rivarennnes / Thenay | (de 6 à 5 classes) |

Autres postes

- | | |
|--------------------------------------------------|------------|
| 1. Brigade départementale de remplacement CAPPEI | - 3 postes |
| 2. ULIS élémentaire Buffon Châteauroux | - 1 poste |
| 3. ZIL maternelle Buffon Châteauroux | - 1 poste |

Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

36-2023-04-07-00004

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour le transport de carburants à partir du dépôt pétrolier DPO à Saint-Jean-de-Braye

ARRÊTÉ DU 07 AVRIL 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION
DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LE TRANSPORT DE
CARBURANTS À PARTIR DU DÉPÔT PÉTROLIER DPO À SAINT-JEAN-DE-BRAYE (45)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1 et 5-I ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU la demande exprimée par la Préfète du Loiret ;

CONSIDÉRANT les mouvements sociaux depuis plusieurs semaines dans des raffineries et dépôts pétroliers sur le territoire national, provoquant des tensions et difficultés dans l'approvisionnement en carburant en zone Ouest, et notamment dans la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT le caractère stratégique et urgent pour les déplacements des personnes et pour l'économie nationale, de l'approvisionnement des points de distribution et des utilisateurs professionnels en produits d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT les conséquences pouvant résulter d'une pénurie de carburants et la nécessité de prévenir les effets de cette situation, susceptible de compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens, en fluidifiant la logistique pétrolière ;

CONSIDÉRANT l'ouverture exceptionnelle lundi 10 avril 2023 de 08h00 à 12h00 du dépôt pétrolier DPO à Saint-Jean-de-Braye (45) visant à limiter les ruptures d'approvisionnement dans sa zone de chalandise dépassant le cadre d'un département, à l'occasion de ce week-end prolongé par un jour férié (lundi de Pâques) ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées le lundi 10 avril 2023 jusqu'à

16 h, sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules affectés au transport routier de carburants, venant charger au dépôt pétrolier DPO à Saint-Jean-de-Braye (45) et participant au réapprovisionnement des réseaux de distribution et utilisateurs professionnels.

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire sus-mentionné.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

36-2023-04-07-00002

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour les véhicules en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre

ARRÊTÉ DU 07 AVRIL 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION
DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LES VÉHICULES EN
PROVENANCE OU À DESTINATION DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DU HAVRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1 et 5-I ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU la demande exprimée par le Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT les mouvements sociaux sur la zone industrialo-portuaire du Havre et les blocages répétés depuis plusieurs semaines, qui affectent lourdement la continuité des activités des industries qui y sont présentes ;

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse de maintenir ou rétablir les chaînes d'approvisionnement et d'expédition des entreprises dans cette zone, et de débloquer des stocks de marchandises dont des conteneurs, pour faire face aux conséquences économiques de cette crise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le transport des marchandises en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre, et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées du samedi 8 avril à 22 h au lundi 10 avril 2023 à 14 h, sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre (76).

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire sus-mentionné.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs: les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).